

AVIS AUX IMPORTATEURS

Le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence porte à la connaissance des importateurs qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, BIVAC, Prestataire actuel du PVI, cessera ses activités d'inspection avant embarquement. Celles-ci seront remplacées par un service transitoire, fournis au niveau national par cette même société.

La fourniture de ce service aussi prendra fin dès la mise en place par le CNPM de nouvelles modalités de contrôle.

La nouvelle prestation de BIVAC consistera en une vérification documentaire effectuée sur la base des documents précédemment exploités dans le cadre du Programme de Vérification des Importations (PVI) avant expédition (intention d'importation, facture de l'expédition, document de transport).

Cette vérification doit aboutir à l'émission d'un certificat, sous la forme d'une Attestation de Vérification Documentaire (AVD) portant l'avis du prestataire sur la valeur et la classification douanière des marchandises.

La prestation couvrira toutes les marchandises relevant du champ d'application du PVI échu au 31 décembre 2017. De même, les seuils de valeur et les exemptions du PVI échu seront maintenus.

Pour l'exécution du service transitoire, les procédures du PVI échu demeurent valables.

Ces procédures s'articulent autour:

- 1) de l'ouverture dans le système informatique de la DGCC du dossier de levée de l'intention d'importation ;
- 2) du transfert par la DGCC de l'intention d'importation au prestataire ;
- 3) de l'enregistrement de l'intention d'importation par le prestataire dans son système informatique ;
- 4) de la saisie de l'exportateur étranger par les Centres d'Expertise BIVAC (Shanghai pour l'Asie, Mumbai pour le reste du monde), sur la base de l'adresse e-mail fournie impérativement sur l'intention d'importation ou à défaut sur la facture attachée ;

- 5) de l'envoi par l'exportateur étranger des documents nécessaires aux Centres d'Expertise BIVAC compétents : facture finale détaillée (avec précision de l'incoterm), la liste de colisage, le document de transport. À défaut de la fourniture de ces documents par l'exportateur étranger, l'importateur peut les transmettre par e-mail au Bureau de Liaison BIVAC Mali en format PDF.

Le Bureau de Liaison BIVAC Mali informera ainsi l'importateur et/ou l'exportateur des actions correctives à prendre en charge.

- 6) du traitement des documents reçus par le Centre d'Expertise BIVAC ;
- 7) de l'émission de l'Attestation de Vérification Documentaire (AVD) par le Centre d'Expertise BIVAC, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la fourniture des documents nécessaires par l'exportateur ou l'importateur. Le modèle de l'AVD est similaire à l'Attestation de Vérification émise dans le cadre du PVI échu, à l'exception des données concernant l'inspection avant expédition. L'original imprimé sur papier sécurisé par le Bureau de Liaison BIVAC Mali sera destiné à l'importateur pour les besoins du dédouanement des marchandises ;
- 8) de la mise à disposition de l'AVD par le Bureau de Liaison BIVAC Mali aux parties concernées ;
- 9) du transfert des données de ces certificats à la Douane conformément aux procédures du PVI échu ;
- 10) de la transmission de l'AVD par le Bureau de Liaison BIVAC Mali au système informatique de la DGCC (SYGOCE).

Vérification des prix

Sur la base des informations disponibles sur l'intention d'importation, la facture commerciale et tout autre document qu'il jugera nécessaire, le prestataire fournira un avis sur la valeur en douane des marchandises conformément aux normes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT 1994 à savoir la valeur transactionnelle, telle que définie par la législation et la réglementation nationales en République du Mali. Le prestataire utilisera, comme date de référence, la date de la facture reçue.

Classement tarifaire

Sur la base des informations disponibles sur l'Intention d'Importation et la facture commerciale, le prestataire indiquera le classement tarifaire des marchandises conformément à la nomenclature tarifaire et statistique en vigueur au Mali.

Information à fournir dans l'Attestation de Vérification Documentaire

L'Attestation de Vérification Documentaire éditée sur des feuilles de format A4 comportera les mêmes informations que celles de l'ancienne Attestation de Vérification, à l'exception des données relatives à l'inspection physique des marchandises, laquelle n'aura plus lieu.

Exemptions

1. Valeur plancher. Le prestataire n'interviendra pas pour des importations dont la valeur FOB de la commande est inférieure au seuil de 3.000.000 FCFA (trois millions de francs CFA), ou tout autre seuil de valeur que l'Etat serait amené à fixer, à l'exception des marchandises importées en conteneurs complets, lesquelles seront soumises à l'intervention du prestataire quelle que soit leur valeur.

2. Livraisons partielles. Les livraisons partielles d'une valeur inférieure au montant mentionné au point 1 ci-dessus devront toutefois faire l'objet d'une intervention du prestataire, si la valeur cumulée de la transaction est égale ou supérieure à ce montant.

3. Exemptions. Conformément aux textes en vigueur, seront exemptés de l'intervention du prestataire :

- les pierres précieuses ;
- les métaux précieux ;
- les objets d'art ;
- les explosifs et les articles pyrotechniques ;
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport, les matériels et équipements similaires importés par l'armée elle-même pour son propre compte ;
- les animaux vivants ;
- le sel de cuisine dans les emballages de plus de 10 kilogrammes ;
- le bois ;
- les métaux de récupération ;
- les plantes, semences et produits de la floriculture ;
- les engrais ;
- le ciment ;
- les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- les journaux et périodiques courants ;
- les timbres postaux et fiscaux ;
- les papiers timbrés ;
- les billets de banque, les carnets de chèque et les cartes magnétiques bancaires ;
- le pétrole brut ;
- les sérums et les vaccins ;
- les effets personnels et objets domestiques y compris un véhicule usagé ;
- les colis postaux et les échantillons commerciaux ;
- les dons faits aux personnes physiques et morales de droit public ;
- les importations effectuées par les administrations pour leur propre compte ;
- les fournitures des missions diplomatiques et des organismes dépendants du

Système des Nations Unies, importés directement par eux pour leurs propres besoins ;

- les échantillons commerciaux ;
- les véhicules des chapitres 8702, 8703 et 8704 (conformément à l'Arrêté interministériel 2366 du 07 juin 2013).

Le prestataire interviendra uniquement sur les intentions importations « soumises » régulièrement émises par les services de la DGCC.

Obligations des importateurs et exportateurs

Tout importateur en République du Mali déposera à la DGCC une demande d'intention d'importation en complétant le formulaire ad hoc et en y joignant deux copies :

- (a) de la facture pro-forma relative aux marchandises,
- (b) des documents de soumission, dans le cas où les marchandises seraient livrées à la suite d'un appel d'offres, ou
- (c) pour les cas où les marchandises concernées sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente, ce contrat, ou sa confirmation.

Cette obligation concerne les marchandises soumises et non soumises au Programme.

En demandant l'émission de l'Attestation de Vérification Documentaire, l'importateur ou l'exportateur doivent fournir au prestataire les documents finaux mentionnés ci-avant.

Les importateurs ne seront pas autorisés à déclarer des marchandises pour l'entrepôt ou tout autre régime douanier suspensif sans l'original de l'Attestation de Vérification Documentaire dont la référence complète sera indiquée sur la déclaration en douane.

L'importateur est avisé de ce que l'intervention du prestataire selon le Programme ne le dégage en rien de ses obligations selon la réglementation à l'importation en République du Mali.

Bamako, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur Général,



Modibo KEITA

Chevalier de l'Ordre National